

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 7 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre I — De la nature et de la forme de la vente

Extrait

Article 1590

Version du 6 mars 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Si la promesse de vendre a été faite avec des arrhes, chacun des contractans est maître de s'en départir,
Celui qui les a données, en les perdant,

Et celui qui les a reçues, en restituant le double.

Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Si la promesse de vendre a été faite avec des arrhes, chacun des contractants ~~eontractans~~ est maître de s'en départir,
Celui qui les a données, en les perdant,
Et celui qui les a reçues, en restituant le double.